



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Maîche (25)**

n°BFC-2020-2629

Décision n° 2020DKBFC81 en date du 24 septembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2629 reçue le 30/07/2020, déposée par la commune de Maîche (Doubs) portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 21/09/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du PLU de la commune de Maîche (superficie de 1742 ha, population de 4286 habitants, données INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 25 février 2008, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger prescrit le 5 février 2015 et actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que l'objectif principal de la révision du PLU est de redynamiser le territoire communal à travers :

- l'aménagement, sur les 15 prochaines années, de 11,15 hectares en vue d'accueillir des activités économiques diverses (artisanat et/ou industrie, services, tourisme, commerces) ;
- la mobilisation de 1,97 hectare pour des équipements publics et des services d'intérêt collectif ;
- la création de 147 logements en extension du bâti existant (sur 7,61 hectares), la mise en œuvre du renouvellement urbain pour créer 45 habitations supplémentaires (dont une partie sur 0,59 hectare de dents creuses) et la résorption de la vacance à hauteur de 73 logements, pour atteindre la population visée en 2033 (4709 habitants) ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de développement résidentiel (192 nouveaux logements prévus sur la période 2018 - 2033) est basé sur un objectif de 436 habitants supplémentaires au terme du PLU, soit une croissance annuelle de 0,65 % qui paraît disproportionnée au regard des évolutions passées (- 0,2 % par an sur la période 2012 – 2017 ; + 0,45 % par an sur la période 1999 – 2015) ;

Considérant que le projet économique apparaît lui aussi très ambitieux, le PLU prévoyant l'artificialisation de 11,15 hectares sur 15 ans (0,74 ha / an en moyenne), principalement en extension du tissu urbain actuel, contre 4,4 hectares sur la période 2007 – 2018 (soit 0,4 ha / an) ;

Considérant que plusieurs scénarios de développement ont été élaborés selon le rapport de présentation et que le scénario « modéré » qui reposait sur une croissance démographique annuelle (+ 0,45 % par an) et un développement économique plus raisonnables n'a pas été retenu par la collectivité ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) exprime la volonté de la commune de maîtriser son renouvellement démographique tout en préservant son cadre de vie ;

Considérant que le projet d'urbanisme, malgré des efforts pour modérer la consommation d'espace, mériterait d'être réévalué au regard des considérations sus-citées et de l'impact notable sur l'agriculture, 14,24 hectares de terres agricoles déclarées à la politique agricole commune (PAC) étant destinés à l'urbanisation ;

Considérant que l'absence d'impact sur les zones Natura 2000 les plus proches reste à démontrer, une attention particulière devant être portée au site « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » du fait de sa proximité immédiate avec la commune et du rejet, dans le Dessoubre, d'effluents domestiques en provenance du réseau d'assainissement de Maïche ;

Considérant que l'analyse et la présentation des zones humides localisées sur le territoire doivent être complétées, le rapport ne prenant pas en compte la loi du 24 juillet 2019 précisant que les critères pédologiques et floristiques sont dorénavant alternatifs (un seul critère suffit désormais pour qualifier une zone d'humide) ;

Considérant que les récents épisodes de sécheresse ont démontré la fragilité des ressources en eau potable, la capacité de la commune à subvenir aux besoins des habitants actuels et à venir restant à démontrer conformément aux exigences du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le réseau d'assainissement communal connaît régulièrement des épisodes de surcharge, la révision du zonage d'assainissement de Maïche et les travaux prévus, notamment le redimensionnement de la station d'épuration (STEP), devant permettre une gestion des effluents compatible avec les projets d'aménagement et l'évolution démographique attendue sur le territoire des cinq communes raccordées à la STEP ;

Considérant la nécessité que le PLU et le projet de développement démographique prennent en compte la part relativement importante de travailleurs transfrontaliers résidant à Maïche, la proximité de la Suisse induisant de nombreux déplacements pendulaires quotidiens ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Considérant qu'une évaluation environnementale pourrait permettre une meilleure appréhension des enjeux (d'autant plus que le PLU initial n'a pas fait l'objet d'une telle procédure) et ainsi aboutir à un projet de développement raisonnable en adéquation avec la réalité du territoire et les objectifs généraux de maîtrise de la consommation d'espace et de protection de l'environnement

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du PLU de Maîche est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### **Article 2**

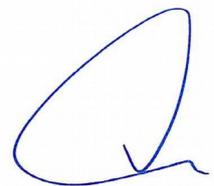
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le membre permanent

A blue ink signature, appearing to be 'Joël Prillard', written in a cursive style.

Joël PRILLARD

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)